

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.371 du 11 mars 1998

A.69.438/VI-14.023

En cause : **la Société anonyme RANO,**
 ayant élu domicile chez
 Me Jan DEWILDE, avocat,
 Stationsstraat 3
 9700 Oudenaarde,

 contre :

 la Province de Hainaut,
 ayant élu domicile chez
 Mes Michel et Pierre FAVART, avocats,
 rue de la Réunion 8-10
 7000 Mons.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 1996 par la Société anonyme RANO qui demande l'annulation de la décision de la Province du Hainaut de ne pas donner suite à la procédure d'adjudication pour la construction d'un centre administratif et culturel sur le site de Delta Hainaut - lot 2, menuiserie métallique extérieure et de la décision de recommencer la procédure d'adjudication en la divisant en deux lots;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 juin 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur, rédigé sur la base de l'article 14quater, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 13 février 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 5 mars 1998 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me BOËLS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 27 juin 1997, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur qui concluait au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomp-

tion de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la signification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le onze mars 1900 nonante-huit par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.